

**COMPTE – RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 juin 2011**

Convocation et Affichage le 17 juin 2011

L'an deux mil onze, le **mercredi 29 juin 2011 à 19h30**, dûment convoqué s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Chantérac, en son lieu de séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire

Présents : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, BERTRANDIAS Isabelle, MERIEN Jérôme, LEHELLE Martine, MARTIOL Philippe, BRUGERE Nathalie, BRUGERE Marie-Claude, LACOSTE Virginie, JUGIE Roger, LAMY Hervé, PETEYRAS Marlène, CAULIER Yvon.

Absent excusé : LANDRY Patrick (pouvoir donné à Madame LEHELLE Martine).

Secrétaire de séance : BERTRANDIAS Isabelle

Délibération n° 24/2011 : RÉFORME TERRITORIALE :

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante, le projet préfectoral de réforme des Collectivités territoriales, de Madame la Préfète de la Dordogne, appelé « projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal », -SDCI-, de Dordogne, en application de la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APRES avoir pris connaissance de ce projet,

APRES en avoir débattu et délibéré,

ATTENDU que ces groupements se feraient au détriment de nos communes, qui risquent de disparaître totalement dans des ensembles de plus de 16 000 habitants, dans lesquels elles perdraient leurs compétences,

CONSIDÉRANT au contraire que nos communes et leurs Conseils municipaux constituent un lien essentiel avec la population, le premier maillon de la démocratie locale,

ATTENDU que ce groupement se ferait également au détriment de nos Communautés de Communes, alors qu'il n'y a aucune raison de les faire disparaître, de leur imposer des regroupements forcés, ni aucun critère démocratique pour les juger « trop petites », mais au contraire l'intercommunalité doit être fondée sur le volontariat et demeurer un outil de coopération permettant de faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul et de maintenir ainsi les communes rurales.

CONSIDÉRANT que de telles dispositions sont contraires au principe de souveraineté des Communes et de leurs Conseils municipaux élus,

CONSIDÉRANT l'attachement des habitants à l'organisation territoriale qui met en avant la population et ses relations au territoire,

QU'IL APPARTIENT à nos communes et à leurs Conseils municipaux de choisir librement leur avenir et leurs modes de coopération,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** constate que le projet de Madame la Préfète ne correspond pas aux attentes des élus et de la population,

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal souhaite que la CCVS et la commune de CHANTÉRAC puissent conserver leur autonomie afin de ne pas casser l'élan, l'esprit dans lequel elle évolue. Le potentiel pour un développement durable de notre territoire, existe. La démocratie de proximité doit être privilégiée, acte d'engagement et d'attachement de nos habitants à la vie de leurs communes,

SE PRONONCE :

- Pour le maintien de nos communes et des intercommunalités existantes,
- Pour le maintien des Syndicats Intercommunaux,

- Pour le maintien des Regroupement Pédagogiques (RPI),
- Pour maintenir l'intégralité de nos cantons,
- Pour le retrait de la Loi concernant la réforme territoriale qui menace l'avenir des communes, des départements et de la démocratie républicaine,

Le Conseil municipal demande aux membres de la Commission Départementale nommés par Madame la Préfète (CDCI), de ce prononcer clairement pour le retrait de ce projet.

ADOPTÉ À LA MAJORITE cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n° 25/2011 : Travaux de réfection, de couverture, d'isolation et gestion d'énergie au Groupe scolaire

Le projet au groupe scolaire a fait l'objet d'un marché de travaux selon la procédure adaptée. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2011 pour examiner les offres déposées. Le procès verbal de cette réunion a été présenté à l'assemblée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- Confirme le choix de la Commission d'appel d'offres et retient les entreprises suivantes :

Lot n°1 : Couverture zinguerie : SARL **CLOUTOU** pour un montant de 42 857,00 € H.T.

Lot n°2 : Menuiseries intérieures bois : Entreprise **POIRSON** pour un montant de 1 464,00 € H.T.

Lot n°3 : Plâtrerie isolation peinture : Entreprise **VOLLET** pour un montant de 9 693,50 € H.T.

Lot n°4 : Electricité chauffage : Entreprise **FOURLOUBEY** pour un montant de 5 905,00 € H.T.

Lot n°5 : Traitement termites : Entreprise **LIOGIER** pour un montant de 6 412,70 € H.T.

Délibération n° 26/2011 : TRAVAUX GROUPE SCOLAIRE

Avenant n°1

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'avenant n°1 relatif aux travaux de réfection de couverture et d'isolation et de gestion de l'énergie.

AVENANT n°1 :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage sur la base de l'APD et fixe le forfait définitif de rémunération.

Article 2 : Montant de l'avenant

Taux de rémunération : $t = 8\%$ du montant des travaux

Coût prévisionnel des travaux : $Co = 64\,000,00$ € HT

Forfait de rémunération $Co \times t = 5\,120,00$ € H.T

T.V.A 19,60 % = 1 003,52 euros

T.T.C = 6 123,52 euros

Répartition des honoraires inchangée par rapport à l'acte d'engagement.

Article 3 : Clauses diverses

Toutes les clauses et conditions du marché initial restent et demeurent valables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Article 4 : Approbation de l'avenant

Le présent avenant ne sera valable qu'après enregistrement à la préfecture.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- Approuve l'avenant n°1 au marché de mai 2011 conclu avec Monsieur PETIT Jean Pierre,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération n° 27/2011 : TRAVAUX de voirie communale 2011.

Le programme de réfection de la voirie a fait l'objet d'un marché de travaux selon la procédure adaptée. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2011 pour examiner les offres déposées. Le procès verbal de cette réunion a été présenté à l'assemblée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- Confirme le choix de la Commission d'appel d'offres et retient l'entreprise COLAS pour un montant de 45 062,16 € H.T.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce programme.

Ces travaux concernent les voies communales suivantes :

- VC à Maury - VC à Puybeaudou - VC à Charrieras Nord

Délibération n° 28/2011 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Travaux de restauration de l'Eglise

Pour réaliser des travaux de restauration de l'église, il est nécessaire de confier une mission de maîtrise d'œuvre à un organisme.

Une consultation a donc été engagée. Trois propositions ont été reçues en Mairie, celles de :

- Monsieur DODEMAN Denis de Villebois Lavalette 16320
- Monsieur JOUDINAUD Luc de Excideuil 24160
- Madame DUCHENE Gaëlle de Lhospitalet 46170

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2011 pour examiner les offres déposées. Le procès verbal de cette réunion a été présenté à l'assemblée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- Confirme le choix de la commission d'appel d'offres et retient la proposition de Madame DUCHENE Gaëlle ayant fait l'offre la mieux disante.

Montant hors taxes de travaux	% de rémunération
Montant des travaux en dessous de 100 000 €	9,00 %
Montant des travaux compris entre 100 000 € et 150 000 €	8,50 %
Montant des travaux supérieurs à 150 000 €	8,00 %
Etude Préalable	6 500,00 € H.T.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour le compte de la commune, ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération n° 29/2011 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Travaux 2ème Tranche d'assainissement collectif

Pour réaliser des travaux d'assainissement 2ème tranche, il est nécessaire de confier une mission de maîtrise d'œuvre à un organisme.

Une consultation a donc été engagée. Deux propositions ont été reçues en Mairie.

Celles de :

- CESO Groupe MERLIN à Périgueux 24000
- SOCAMA Ingénierie à Marsac sur l'Isle 24230

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2011 pour examiner les offres déposées. Le procès verbal de cette réunion a été présenté à l'assemblée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

Confirme le choix de la commission d'appel d'offres et retient la proposition de SOCAMA ayant fait l'offre la mieux disante :

- AVP : forfait de 7 600,00 € HT
- Eléments PRO, ACT, VISA, DET, AOR : taux de 4,90% appliqué au coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet.

- Assistance pour la révision du zonage d'assainissement : forfait de 1 000,00 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour le compte de la Commune, ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette offre.

Délibération n° 30/2011 : Augmentation loyers au 1er Juillet 2011

Des logements communaux Et du bâtiment à usage de boulangerie / épicerie

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal un projet d'augmentation des loyers communaux à compter du 1er Juillet 2011.

A cet effet, il présente :

- Un avenant pour le logement Nord des Ecoles qui fixe le loyer à 368,10 €
- Un avenant pour le logement Champaix qui fixe le loyer à 403,43 €
- Un avenant pour le bâtiment à usage de boulangerie / épicerie qui fixe le loyer à 402,88 €

L'augmentation résulte de l'application de l'article 9 du bail, en ce qui concerne les deux logements communaux.

Pour ce qui est du bâtiment à usage commercial, le loyer est révisable chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, soit une augmentation de 4 % (du 01/07/2008 au 01/07/2011)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- Approuve les termes de ces avenants
- Autorise Monsieur le Maire à les signer au nom de la Commune.

Délibération n° 31/2011 : Restaurant scolaire

Prix des repas pour l'année 2011/2012

Monsieur le Maire Propose d'actualiser le tarif communal concernant le repas pris au restaurant scolaire pour l'année 2011/2012.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide de porter :

- De 36,60 € à 37,60 € le coût mensuel des repas pris au restaurant scolaire,
- De 2,00 € à 2,10 € le prix du repas à l'unité,
- De 3,40 € à 3,60 € le prix du repas pris par des instituteurs ou institutrices.

Droit de Préemption Urbain

Le Conseil municipal ne fait pas valoir son droit de préemption urbain sur les ventes :

- DOMINGUEZ/JANOWSKI
- CADE/DOCHE

Questions diverses et communications diverses

- Monsieur CONNANGLE Alain se propose de faire une étude sur l'Église et de réaliser une plaquette.

Monsieur le Maire se propose de le contacter.

- Madame DEFFIEUX Laure demande une aide de la commune pour un voyage organisé en Grande Bretagne, (trois élèves résident sur la commune). Le Conseil municipal refuse.

Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n° 24/2011 : Réforme Territoriale :

Réforme des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 25/2011 : Travaux de réfection, de couverture, d'isolation et gestion d'énergie Groupe Scolaire

Délibération n° 26/2011 : Travaux Groupe Scolaire, Avenant n°1

Délibération n° 27/2011 : Travaux de voirie communale 2011

Délibération n° 28/2011 : Mission de Maîtrise d'œuvre :

Travaux de restauration de l'Eglise

Délibération n° 29/2011 : Mission de Maîtrise d'œuvre :

Travaux 2ème Tranche d'assainissement collectif

Délibération n° 30/2011 : Augmentation loyers au 1er Juillet 2011

Des logements communaux

Et du bâtiment à usage de boulangerie / épicerie

Délibération n° 31/2011 : Restaurant scolaire

Prix des repas pour l'année 2011/2012

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close. La séance est levée à 20h30.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des jours
du 20 et 26 août 1789. Approuvés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs devoirs et leurs droits, ainsi que les droits du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute loi, non point que, en se contentant de les respecter, ils ne puissent être oubliés, mais qu'ils soient respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées sur ces droits puissent être simples et incontestables, tournant toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a point ordonné.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, reçoivent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il ne peut être puni par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être puni de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs fortunes.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, la base, le recouvrement et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS